



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 7 janvier 2022

LA CHAMBRE d'APPEL

Composée comme suit : Mme la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza,
Juge Présidente
M. le Juge Piotr Hofmański
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa
M. le Juge Rosario Salvatore Aitala
M. le Juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Réponse au mémoire d'appel du Procureur relatif à la « Decision on second
Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule
68(2)(b) of the Rules » (ICC-01/12-01/18-2075)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION

1. Le 15 novembre 2021, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu la décision intitulée « *Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules* »¹. La Chambre a rejeté à la majorité la deuxième demande du Procureur de présenter des éléments de preuve en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve.
2. Le 22 novembre 2021, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision².
3. Le 6 décembre 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la demande du Procureur, en partie³.
4. En date du 15 décembre 2021, la Chambre d'appel a fixé au 7 janvier 2022 le délai pour le dépôt d'observations des Représentants légaux des victimes (« RLV »)⁴.
5. Le 17 décembre 2021, le Procureur a déposé son mémoire d'appel⁵.

¹ ICC-01/12-01/18-1924

² Request for Leave to Appeal the "Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules", ICC-01/12-01/18-1966.

³ Decision on Prosecution request for leave to appeal "Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules", ICC-01/12-01/18-2034.

⁴ Decision on the Defence request for extension of time, ICC-01/12-01/18-2074-Conf.

⁵ Prosecution's Appeal against the "Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules", ICC-01/12-01/18-2075 (ci-après "le mémoire d'appel").

II. OBSERVATIONS

1) Premier motif d'appel : la Majorité de la Chambre a commis une erreur de droit dans son évaluation de la question de savoir si le témoignage préalablement enregistré concerne les actes et le comportement de l'accusé.

6. Les RLV sont convaincus par les arguments présentés par le Procureur quant au critère à retenir sur la notion de « actes et comportement » de l'accusé dans l'application de la Règle 68 (2)(b). Ils estiment comme le démontre le Procureur que ces termes n'ont pas une signification qui peut recouvrir les actions et omissions d'autres individus qui sont attribuables à l'accusé sous le mode de responsabilité retenu. La jurisprudence invoquée plaide en ce sens et permet de considérer que la connaissance de P-0113 des actes et comportement d'autres personnes que l'accusé – tels les membres de la police islamique- ne tombe pas sous l'exclusion de la Règle 68(2)(b) et sont donc admissibles. Comme le relève le Procureur, le fait qu'il existe une jurisprudence qui considère que les événements décrits par certains témoins bien que ne pouvant être considérés comme des actes et comportement de l'accusé, sont tellement déterminants à la preuve du Procureur qu'ils ne peuvent être admis sans contre-interrogatoire. Cette jurisprudence, si elle devait être appliquée par les Chambre, ne les dispense toutefois pas d'appliquer correctement les critères liés à la définition des « actes et comportement » de l'accusé⁶.
7. Le Procureur soulève à cet égard et critique à raison le raisonnement de la Majorité de la Chambre qui ne semble pas avoir analysé le cœur du témoignage préalablement enregistré « *as going to the acts and conduct of Mr Al-Hassan but only as being proximate to them* »⁷.

⁶ Mémoire d'appel, § 18.

⁷ Mémoire d'appel, § 19.

8. Les RLV suivent ensuite l'analyse du Procureur quant aux conséquences préjudiciables de la confusion opérée par la Majorité entre l'appréciation des critères des « actes et comportement » avec la question de savoir si un témoignage préalablement enregistré peut être admis de façon partielle. Il n'est pas contestable que dans une telle hypothèse (« In requiring that any passage going to the acts and conduct of the accused must be capable of being "detached from its context" »), la Majorité poserait un standard inapplicable et subjectif difficilement compatible avec la nature objective du contrôle des critères des « actes et comportement »⁸.

9. Enfin, les RLV adhèrent aux moyens développés par le Procureur quant à l'absence de justification du raisonnement de la Majorité au motif d'un risque de préjudice pour la Défense (voir infra).

2) Second motif d'appel : la Majorité de la Chambre a commis une erreur de droit en considérant que l'article 69(2) impose aux chambres de restreindre son pouvoir discrétionnaire au-delà des termes ordinaires de la Règle 68 (1) et (2)(b)

10. Les RLV concourent avec le Procureur pour soutenir qu'il n'existe aucune base pour considérer que les Chambres devraient exercer leur pouvoir d'appréciation dans le cadre de la Règle 68 d'une façon qui aille au-delà des standards posés par la règle elle-même, au prétexte que la Règle 69 (2) le leur imposerait.

⁸ Mémoire d'appel, § 24, *in fine*.

11. Aucun élément tiré de l'intention des rédacteurs des textes applicables devant la Cour ne permet de considérer que le mécanisme complet de protection des droits de la Défense mis en place dans le cadre des différents alinéas de la Règle 68 a été envisagé comme potentiellement insuffisant de sorte à justifier que la Chambre puisse restreindre son pouvoir de discrétion lorsqu'elle se prononce dans le cadre de cette disposition. Il n'existe pas plus de jurisprudence qui aurait établi une telle lacune dans le système mis en place par la Règle 68 quant à la protection des droits de la Défense.

12. La conclusion du Procureur sur le raisonnement de la Majorité à cet égard doit être suivie : « *while the reasoning of the Majority is ambiguous, and further clouded by its error in determining which parts of P-0113's testimony went to the acts and conduct of Mr. Al Hassan, the tenor of the reasoning in the Decision illustrates its undue hesitancy in this case* »⁹.

13. En conclusion, les RLV concourent à la demande du Procureur que la question de l'admissibilité du témoignage préalablement enregistré de P-0113 soit renvoyée à la Chambre pour une nouvelle détermination.

⁹ Mémoire d'appel, § 46.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 7 janvier 2022 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.